



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme de Saint-Martin-La-Pallu (Vienne)**

n°MRAe 2017ANA155

dossier PP-2017-5198

Porteur du Plan : Commune de Saint-Martin-La-Pallu
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31/07/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 08/09/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Martin-La-Pallu est située à environ 20 km au nord de Poitiers, dans le département de la Vienne. D'une superficie de 81,07 km², sa population est de 5 199 habitants (source INSEE 2016). Saint-Martin-La-Pallu est une commune nouvelle regroupant les communes de Blaslay, Charrais, Cheneché et Vendevre-du-Poitou, qui deviennent des communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2017. Son chef-lieu se situe à Vendevre-du-Poitou.

La commune déléguée de Vendevre-du-Poitou est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 mars 2003. Ce document a fait l'objet de nombreuses modifications et révisions. Le présent avis porte sur la mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet relative à une nouvelle salle des fêtes implantée sur la commune déléguée de Vendevre-du-Poitou. Cette mise en compatibilité avec déclaration de projet est incluse dans le même périmètre d'étude que la révision n°17 prescrite en date du 12 juillet 2016 et dont l'avis de l'Autorité environnementale a été sollicitée concomitamment.

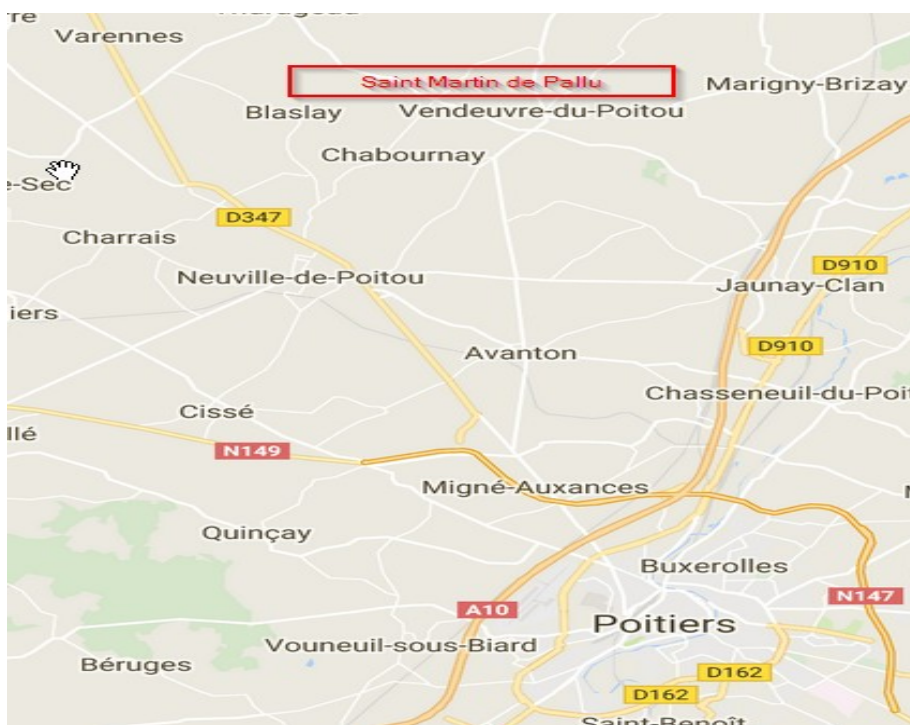
Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) : *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* - (FR5412018). Cette zone issue de la directive Oiseaux vise principalement la préservation de l'Outarde canepetière, du Bruant ortolan, de l'Oedicnème criard et des Busards cendré et Saint-Martin ;

La mise en compatibilité avec déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) fait donc l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision alléguée.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

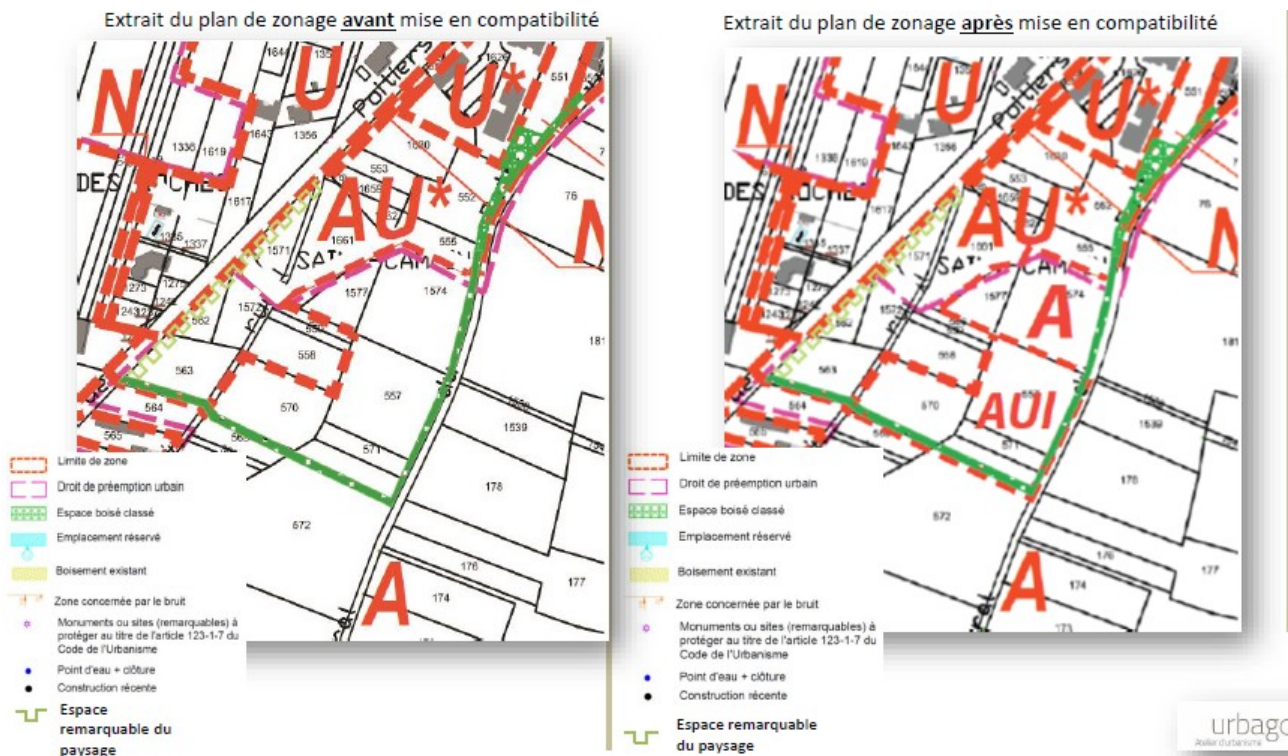


Localisation de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (Source : Google Maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet de la commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou a pour objet la construction d'une salle des fêtes (capacité de 500 personnes) dans la zone d'activité de Saint Campin située le long de la route départementale (RD) n° 757, en entrée de ville, par le reclassement, à terme, en zone AUI de 0,8 ha de terrains agricoles.

Elle concerne la zone d'activité AUI de Saint Campin et induit également des modifications du programme d'aménagement et de développement durables (PADD), par l'ajout d'un 6^e axe de renforcement des équipements communaux, ainsi que des dispositions réglementaires du PLU portant sur la nouvelle zone AUI à vocation culturelle, festive et de loisirs.



Règlement graphique du PLU avant mise en compatibilité par déclaration de projet et après (Source : dossier de révision allégée)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A – Qualité de l'évaluation environnementale

La lisibilité du rapport environnemental serait améliorée par une numérotation des pages et une table des matières. Le résumé non technique, réduit à une page recto, apparaît insuffisant.

La communication du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) serait également utile à la lisibilité du dossier.

B – La prise en compte de l'environnement

La présentation d'un état initial de l'environnement incluant la totalité du périmètre d'étude, à savoir, le présent projet de mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet de la réalisation de la nouvelle salle des fêtes et la révision allégée n°17, permet une vue d'ensemble, nécessaire pour une bonne appréhension des incidences futures. Le tracé noir dessiné sur le périmètre d'étude illustré ci-après délimite les parcelles concernées par la construction de la salle des fêtes.



(Extrait du rapport environnemental)

Les deux procédures intéressant le PLU de la commune déléguée de Vendevre-du-Poitou rencontrent les mêmes enjeux majeurs du dossier : préservation des espaces boisés classés au sud et l'est du projet ainsi que d'un espace remarquable du paysage ; consommation de l'espace agricole. Cette partie est bien traitée.

En revanche, la démarche ayant conduit à retenir le site du secteur de Saint Campin par rapport à d'autres sites possibles mériteraient d'être développée. Il conviendra d'argumenter sur la prise en compte de l'ensemble des objectifs du PADD (comme la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier, le développement de l'activité agricole...).

La présentation de mesures de compensation de la perte de surface agricole, renvoyées à l'élaboration d'un nouveau PLU dans le cadre de la commune de Saint-Martin-La-Pallu n'est pas satisfaisante.

La capacité des équipements publics (assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, défense-incendie ...) à accueillir de nouvelles activités dans la zone d'activités de Saint Campin n'est pas non plus démontrée.

Le rapport indique que l'extension de la zone d'activité par la mise en compatibilité par déclaration de projet (et par la révision allégée n°17) se fera dans le cadre d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit un traitement des franges est et sud afin de faciliter l'insertion paysagère et la qualité des sites paysagers environnants (notamment le Château des Roches). Les documents relatifs à l'OAP ne sont pas joints au dossier comme mentionné en remarques générales.

Il conviendra de compléter le dossier sur tous ces points.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

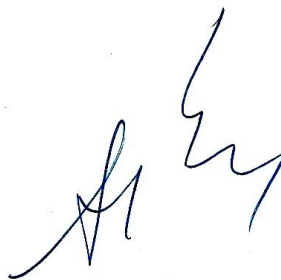
La commune déléguée de Vendevre-du-Poitou a pour projet une mise en compatibilité avec déclaration de projet avant l'élaboration du PLU de la nouvelle commune de Saint-Martin-La-Pallu, pour permettre la construction d'une salle des fêtes dans la zone d'activité de Saint Campin, sous un zonage réglementaire particulier.

Cette procédure est concomitante avec celle de révision allégée n°17 portant sur l'extension de la zone

d'activités sur le secteur de Saint Campin, qui fait également en parallèle l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

L'état initial englobant les deux procédures est bien analysé et illustré. En revanche, le rapport environnemental mériterait d'être développé pour mieux justifier le choix du site retenu au regard des enjeux environnementaux (notamment la consommation des espaces agricoles, et par là-même d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire - cortège d'oiseaux de plaine - ayant conduit à la désignation du site Natura 2000) et les capacités des équipements publics (assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, défense-incendie...) à accueillir cette nouvelle salle des fêtes.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'YPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO